



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.742/2
du 12 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de
la fonction consultative et créant un Conseil Wallon de Lutte
contre le Racisme pour les matières réglées en vertu
de l'article 138 de la Constitution'

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et créant [un] Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 décembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet à l'examen a pour objet principal de créer un Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a indiqué qu'il s'agissait du même Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme que celui qui est institué par l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et créant un Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme', au sujet duquel la section de législation a donné ce jour l'avis 74.745/2¹.

Afin de ne pas laisser entendre qu'il crée un Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme distinct, l'avant-projet à l'examen sera revu pour se limiter à instituer le Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme pour les matières transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution en référence à l'avant-projet de décret qui a donné lieu à l'avis 74.745/2 précité.

Compte tenu toutefois de l'observation générale n° 2 formulée dans l'avis 74.745/2, il y aura lieu le cas échéant de compléter le dispositif de l'avant-projet à l'examen si le législateur entend déroger au décret-cadre du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

Il va en effet de soi que les dérogations que prévoirait le législateur dans l'avant-projet ayant donné lieu à l'avis 74.745/2, ne pourraient valoir pour l'avant-projet à l'examen puisque ces dérogations portent sur le décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative' et non sur le décret-cadre applicable aux matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 74.745/2 donné le 12 décembre 2023 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et créant un Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Dès lors que l'exposé des motifs précise que l'avant-projet tend à concrétiser la mesure n° 2 du plan d'actions de lutte contre le racisme pour les années 2023-2026, à savoir la création d'un « Conseil régional wallon de lutte contre le racisme » pour les matières communautaires transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution, il y a lieu de mentionner également les matières visées à l'article 127 de la Constitution.

Article 8

Dans la phrase liminaire, il sera précisé que l'article 2 du décret-cadre du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' a été remplacé par un décret du 16 février 2017.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX